

Direction des transports terrestres

**Avis relatif à la modification des droits de port  
du port Rhénan de Colmar - Neuf-Brisach**

NOR : *EQUT0000265V*

**Droits de port dans le port de Colmar - Neuf-Brisach institués au profit de l'établissement public « port Rhénan de Colmar - Neuf-Brisach »**

TARIF 2000

SECTION I

*Taxes sur les marchandises*

Article 1

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port et aux ouvrages d'accostages de la circonscription du port de Colmar-Neuf-Brisach et satisfaisant aux conditions indiquées à l'article 4 du décret n° 69-112 du 27 janvier 1969, modifié par le décret n° 79-281 du 2 avril 1979, une taxe déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après.

NUMÉROS de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	EMBARQUEMENT, débarquement ou transbordement (1)	
		Francs	Euros
	<b>I. - TAXATION AU POIDS BRUT</b> (en francs et en euros HT par tonne)		
	0. Produits agricoles		
01 (sauf 0160)	Céréales	1,13	0,17
01 sauf 0160	Riz	1,57	0,24
02	Pommes de terre	2,18	0,33
03 (sauf 0399)	Autres légumes frais et fruits frais dont : agrumes, autres fruits et noix frais	2,18	0,33
01 sauf 0399	Autres légumes frais dont : caroubes, manioc et racines manioc	1,57	0,24
04	Matières textiles et déchets	1,57	0,24
05 (sauf 0510 0520 et 0579)	Bois et liège	1,49	0,23
01 (sauf 0510)	Bois à papier et à pulpe	1,25	0,19
01 (sauf 0520)	Bois de mines	1,25	0,19
01 (sauf 0579)	Bois de chauffage, déchets, charbon de bois	1,25	0,19
06	Betteraves à sucre	1,48	0,23
09 (sauf 0919)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale dont : kapok, piassava, crin végétal	1,57	0,24
01 (sauf 0919)	Pelleteries brutes	2,18	0,33
	1. Denrées alimentaires et fourrage		
11	Sucres	1,72	0,26
12	Boissons	2,40	0,37
13	Stimulants et épicerie	2,65	0,40
14 (sauf 1459)	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables, conserves	2,40	0,37
01 (sauf 1459)	Margarine, saindoux, graisses alimentaires	1,57	0,24
16 (sauf 1619)			

1620, 1659)	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	2,65	0,40
01 (sauf 1619	Farines, semoules, gruaux de céréales	1,57	0,24
01 (sauf 1620	Malt	1,57	0,24
01 (sauf 1659	Légumes secs	1,57	0,24
17	Nourriture pour animaux et déchets alimentaires	1,13	0,17
18	Oléagineux :		
01 (sauf 1811	Arachides	1,57	0,24
01 (sauf 1819	Autres graines oléagineuses, noix, amandes, oléagineuses	1,57	0,24
01 (sauf 1820	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale et produits dérivés, comestibles	1,57	0,24
01 (sauf 1829	Autres huiles et graisses d'origine animale ou végétale	2,40	0,37
	2. Combustibles minéraux solides		
21 (sauf 2113)	Houille	0,65	0,10
01 (sauf 2113	Fines	0,58	0,09
22	Lignite et tourbe	0,65	0,10
23	Coke	0,65	0,10
	3. Produits pétroliers		
31	Pétrole brut	1,13	0,17
32 (sauf 3259 et 3270)	Dérivés énergétiques	1,72	0,26
01 (sauf 3259	Gas-oils, fuel-oils légers et domestiques	1,22	0,19
01 (sauf 3270	Fuels-oils lourds	1,22	0,19
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	2,18	0,33
34	Dérivés non énergétiques		
01 (sauf 3410	Huiles et graisses lubrifiantes	1,57	0,24
01 (sauf 3439	Bitumes de pétrole et mélanges bitumeux	1,57	0,24
01 (sauf 3499	Autres dérivés du pétrole non énergétiques, sauf coke de pétrole	2,65	0,40
	Coke de pétrole	1,48	0,23
	4. Minerais et déchets pour la métallurgie		
41	Minerai de fer et concentrés (sauf pyrites)	0,58	0,09
45 (sauf 4530)	Autres minerais et déchets non ferreux dont : ilménite, scories titanifères de hauts-fourneaux	1,22	0,19
01 (sauf 4530	Minerais d'aluminium et concentrés, bauxite	1,13	0,17
46	Ferrailles et poussières de hauts-fourneaux	1,13	0,17
	5. Produits métallurgiques		
51	Fonte et aciers bruts	1,13	0,17
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	1,13	0,17
53	Produits sidérurgiques C.E.C.A.	1,13	0,17
54	Tôles, feuillets et bandes en acier	1,13	0,17
01 (sauf 5510	Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie	1,13	0,17
01 (sauf 5520	Moulages et pièces de forge, de fer ou d'acier	1,57	0,24
56	Métaux non ferreux :		
01 (sauf 5610	Cuivre et ses alliages, bruts	1,22	0,19
01 (sauf 5620	Aluminium et ses alliages, bruts	1,13	0,17
01 (sauf 5630	Plomb et ses alliages, bruts	1,22	0,19
01 (sauf 5640	Zinc et ses alliages, bruts	1,22	0,19
01 (sauf 5659	Autres métaux non ferreux et leurs alliages, bruts	2,18	0,33
01 (sauf 5680	Produits finis et semi-finis de métaux non ferreux, sauf articles manufacturés à l'exception de l'aluminium en feuilles minces, de l'alu. laminé en barres et de l'aluminium en plaques	2,18	0,33

	Aluminium en feuilles minces, aluminium laminé en barres, aluminium en plaques	1,48	0,23
	6. Minéraux bruts ou manufacturés et matériaux de construction		
61 (sauf 6120 et 6130)	Sables, graviers, argiles, scories	1,48	0,23
01 (sauf 6120)	Sables communs	0,90	0,14
01 (sauf 6130)	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	1,51	0,23
62	Sel, pyrites, soufre :		
01 (sauf 6210)	Sel brut ou raffiné	0,65	0,10
01 (sauf 6229)	Pyrites de fer non grillées	1,22	0,19
01 (sauf 6230)	Soufre	1,22	0,19
63	Autres pierres, terres et minéraux :		
01 (sauf 6320)	Pierres de taille ou de construction, brutes	2,07	0,32
01 (sauf 6339)	Pierres calcaires pour l'industrie	1,48	0,23
01 (sauf 6340)	Craie	1,36	0,21
01 (sauf 6399)	Autres minéraux bruts dont : talc, spath-fluor, roches asphaltiques	1,48	0,23
64	Ciment (et clinkers)	1,22	0,19
01 (sauf 6410)			
01 (sauf 6420)	Chaux	1,22	0,19
65	Plâtre	1,72	0,26
69	Autres matériaux de construction manufacturés :		
01 (sauf 6910)	Agglomérés ponceux, pièces en béton et ciments ou similaires, à l'exception des ardoises travaillées	1,72	0,26
	Ardoises travaillées	1,22	0,19
	Briques, tuiles et autres matériaux de construction en argile et matériaux de construction réfractaires, à l'exception des briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	1,72	0,26
01 (sauf 6929)	Briques, tuiles, tuyaux, carreaux, pavés et dalles céramiques	1,22	0,19
	7. Engrais		
71 (sauf 7130)	Engrais naturels	1,22	0,19
01 (sauf 7130)	Sels de potasse naturels, bruts	0,65	0,10
72	Engrais manufacturés	1,57	0,24
	8. Produits chimiques		
81	Produits chimiques de base :		
01 (sauf 8110)	Acide sulfurique, oléum	1,72	0,26
01 (sauf 8120)	Soude caustique et lessive de soude	1,57	0,24
01 (sauf 8130)	Carbonate de sodium	1,22	0,19
01 (sauf 8140)	Carbure de calcium	2,18	0,33
01 (sauf 8191)	Alcools industriels (alcool éthyl)	2,18	0,33
01 (sauf 8199)	Autres produits chimiques de base, à l'exception du carbonate de potassium	2,18	0,33
	Carbonate de potassium	1,22	0,19
82	Alumine	1,22	0,19
83	Produits carbochimiques :		
01 (sauf 8310)	Benzols (dont supercarburants aromatiques)	2,18	0,33
01 (sauf 8391)	Goudron minéral	1,57	0,24
01 (sauf 8399)	Brais et autres produits chimiques bruts dérivés du charbon et des gaz naturels	1,57	0,24
84	Celluloses et déchets :		
01 (sauf 8410)	Pâte à papier, cellulose	1,48	0,23
01 (sauf 8420)	Déchets de papier, vieux papiers	1,13	0,17

89 (sauf 8950) 01 (sauf 8950)	Autres matières chimiques Amidons, féculés, gluten	2,65	0,24
	9. Machines, véhicules, objets manufacturés et transactions spéciales		
91	Véhicules et matériels de transport	2,65	0,40
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles, même démontés et pièces	2,65	0,40
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,65	0,40
94	Articles métalliques	2,65	0,40
95	Verre, verrerie, produits céramiques :		
01 (sauf 9510)	Verre	1,22	0,19
01 (sauf 9529)	Verrerie, poterie et autres articles minéraux manufacturés	1,57	0,24
96 (sauf 9610)	Cuirs, textiles, habillement	2,65	0,40
01 (sauf 9610)	Peaux préparées	1,57	0,24
97 (sauf 9721, 9722, 9723, 9720)	Articles manufacturés divers	2,18	0,33
01 (sauf 9721)	Cartons divers	2,18	0,33
01 (sauf 9722)	Papier d'emballage (en rouleaux ou en feuilles)	2,18	0,33
01 (sauf 9723)	Autres papiers (en rouleaux ou en feuilles)	2,18	0,33
01 (sauf 9720)	Autres papiers, cartons, bruts de la position 972	2,18	0,33
99 (sauf 9919)	Transactions spéciales	2,18	0,33
01 (sauf 9919)	Emballages usagés (exonéré)		
	II. - TAXATION A L'UNITÉ (en francs et en euros HT par unité)		
	Animaux vivants :	1,48	0,23
	- d'un poids inférieur à 10 kg		
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,22	0,19
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	2,18	0,33
01 (sauf 9109)	Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales : Véhicules à deux roues	1,82	0,28
	Voitures de tourisme	6,61	1,01
	Voitures automobiles à usages spéciaux	6,61	1,01
	Autocars	18,53	2,82
	Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes (2)	10,82	1,65
	Camions d'un poids total à vide supérieur à 5 tonnes (2)	18,53	2,82
01 (sauf 922)	Tracteurs	6,61	1,01
	Conteneurs pleins	41,43	6,32
<p>(1) Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct de bateau sur bateau sans mise à quai provisoire. La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement ou d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.</p> <p>(2) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.</p>			

## Article 2

1<sup>o</sup> Pour chaque déclaration, les taxes prévues à la partie I du tableau figurant à l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :

A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes.

Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe

taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

2<sup>o</sup> Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3<sup>o</sup> Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4<sup>o</sup> Le minimum de perception est fixé à 10,00 F hors taxes ou 1,52 Euro hors taxes, par déclaration.

Le seuil de perception est fixé à 5,00 F hors taxes ou 0,76 Euro hors taxes, par déclaration.

### Article 3

#### *Réductions applicables aux marchandises en transit douanier*

1<sup>o</sup> Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2<sup>o</sup> Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 20 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

### Article 4

#### *Réductions applicables aux marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur de la circonscription du port*

1<sup>o</sup> Les marchandises qui sont débarquées à l'intérieur de la circonscription du port et ont été embarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises débarquées.

2<sup>o</sup> Les marchandises qui sont embarquées, à l'intérieur de la circonscription du port et doivent être débarquées à l'intérieur de cette circonscription sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 50 % par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

3<sup>o</sup> Les réductions prévues aux chiffres 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont portées à 100 % :

&ndash; pour les marchandises embarquées puis débarquées à l'intérieur d'un même bassin ;

&ndash; pour les marchandises qui, par suite d'insuffisance de moyens de stockage à terre dans la circonscription du port sont embarquées provisoirement en chalands-magasins et sont ensuite débarquées toujours à l'intérieur de cette circonscription.

### Article 5

#### *Réductions applicables aux marchandises en provenance ou à destination de certains ports*

1<sup>o</sup> Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif.

2<sup>o</sup> Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français du Rhin sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 30,87 % par rapport à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif.

3<sup>o</sup> Les marchandises qui sont débarquées dans la circonscription du port et ont été embarquées dans les autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 1<sup>o</sup>, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif.

4<sup>o</sup> Les marchandises qui sont embarquées dans la circonscription du port et sont destinées aux autres ports français, autres que ceux du Rhin mentionnés au chiffre 2<sup>o</sup>, sont soumises à une taxe dont le taux est réduit de 7,83 % par rapport à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent tarif.

### Article 6

#### *Transbordement*

1<sup>o</sup> Le taux est réduit de 50 % pour les marchandises faisant l'objet d'un transbordement direct sans mise à quai provisoire.

2° La taxe sera perçue au taux normal pour chacune des opérations de débarquement et d'embarquement lorsque les marchandises auront été mises à quai provisoirement pour une durée supérieure ou égale à quinze jours.

*Section II*  
**Taxes sur les passagers**  
Article 7

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local : néant.

*Section III*  
**Taxes de stationnement**  
Article 8

1° Les bateaux ou engins flottants assimilés dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours, sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en francs et en euro par tonne de capacité à l'enfoncement maximum autorisé figurant au certificat de jaugeage et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION de tonnage	TAUX		TAUX	
	Chalands et barges sans moteur		Bateaux à moteur engins flottants assimilés	
	Francs HT	Euro HT	Francs HT	Euro HT
1 000 premières tonnes	0,0707	0,01	0,0979	0,01
De 1 001 à 2 000 tonnes	0,0515	0,01	0,0707	0,01
A partir de 2 001 tonnes	0,0515	0,01	0,0515	0,01

2° Les navires dont le séjour dans la circonscription du port dépasse une durée de cinq jours sont soumis à une taxe de stationnement dont les taux sont indiqués dans le tableau ci-dessous, en francs et en euro, par tonneau de jauge brute et par jour au-delà de la période de franchise :

FRACTION DE TONNAGE	TAUX	
	Francs HT	Euro HT
300 premiers tonneaux	0,190	0,03
De 301 à 600 tonneaux	0,145	0,02
A partir de 601 tonneaux	0,0969	0,01

3° Pour les bateaux ou navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu selon les usages locaux pour les opérations.

La taxe n'est pas due pendant le stationnement dans les chantiers de construction ou de réparation ainsi qu'aux postes d'armement effectués aux chantiers de réparations.

4° Pour les bateaux ou navires qui séjournent dans certaines parties des bassins spécialement réservées au stationnement et où celui-ci peut se prolonger sans inconvénient pour l'exploitation du port, les taux de la taxe de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise est portée à trente jours pour les bateaux ainsi que pour les navires.

La délimitation de ces zones est précisée dans le règlement particulier de police du port ou dans les avis à la batellerie pris pour son application.

5° La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

6° Sont exonérés de la taxe de stationnement :

- &ndash; les bateaux et navires faisant l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire ;
- &ndash; les bateaux et navires de guerre ;
- &ndash; les bateaux et navires de service des administrations de l'Etat et du port ;
- &ndash; les bâtiments de servitudes et les engins flottants de manutention ou de travaux ;
- &ndash; les bateaux et navires immobilisés dans le port pour cause de force majeure.

7° Le minimum de perception est de 50,00 F hors taxes ou 7,62 Euro hors taxes.

8° Le seuil de perception est de 25,00 F hors taxes ou 3,81 Euro hors taxes.

9° Au-delà de la période de franchise, la taxe de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

#### Article 9

Tous les tarifs mentionnés ci-dessus s'entendent hors taxes (H.T.).

#### Article 10

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'article R. 211-8 du code des ports maritimes.